

législation s'applique aux femmes seulement, mais dans les autres provinces elle s'applique maintenant aux hommes et aux femmes. Il y a également des lois pour la restriction des heures de travail qui sont fixées, dans quelques provinces, par les commissions de salaires minima et, dans les autres, par les lois sur les manufactures, etc. (Voir Partie I, section 12, sur la législation ouvrière, 1938.)

En Colombie Britannique, depuis 1925, et au Manitoba, depuis 1931, des ordonnances distinctes sont en vigueur pour certaines classes d'ouvriers et la portée en a été étendue davantage en 1934 et les années suivantes. Au Nouveau-Brunswick, la loi des relations ouvrières et industrielles de 1937, qui reproduit les dispositions de la loi des salaires raisonnables, pourvoit à l'établissement de taux minima de salaires mais aucune ordonnance d'application générale n'a encore été émise à la fin de 1938. En Saskatchewan, depuis 1936, et dans le Québec, depuis 1937, toutes les ordonnances sur les salaires minima pour les femmes s'appliquent également aux hommes. En Alberta des ordonnances distinctes pour les ouvriers ont été émises en 1937 pour la première fois. En Ontario, en vertu de la loi sur les salaires minima de 1937, la législation s'étend aux hommes, mais une ordonnance seulement pour les hommes a été mise en vigueur à la fin de 1938, à savoir, celle se rapportant à l'industrie des textiles. Dans le Québec et le Nouveau-Brunswick les salaires dans les opérations d'abatage du bois sont établis par les lois sur les opérations forestières.

Depuis 1934, dans le Québec, certains taux de salaires établis par des conventions collectives sont devenus obligatoires pour les industries dans certains districts ou à travers toute la province, en vertu de la loi relative à l'extension des conventions collectives de travail de 1934 et, plus tard, en vertu de la loi relative aux salaires des ouvriers 1937 et de la loi relative aux conventions collectives de travail 1938. La loi de l'étalonnage industriel de l'Ontario et de l'Alberta, 1935, celle de la Nouvelle-Ecosse, 1936, et celle de la Saskatchewan, 1937, pourvoient à des conférences d'employeurs et d'employés combinés pour l'établissement de barèmes de salaires dans les diverses industries des districts concernés.

Des renseignements relatifs aux taux de salaire minimum applicables aux contrats du gouvernement fédéral pour la fabrication et la fourniture de matériaux d'approvisionnements, de magasins, de vêtements, etc. paraissent aux chapitres des salaires équitables dans la section du ministère fédéral du Travail, pp. 816-819.

Sous-section 1.—Salaires minima des femmes.

Le tableau des pp. 884-885 renseigne sur les taux minima de salaires et les heures de travail prescrits par ordonnances des divers bureaux et commissions établis à la fin de 1938.

Les données fournies ici ont pour simple but d'établir un résumé statistique des salaires minima et des heures restreintes de travail dans les industries et les provinces concernées, et bien que quelques-unes des données les plus importantes aient été mises en revois, on n'a pas trouvé le moyen de les faire paraître sous une forme qui puisse indiquer plus que les conditions générales.

Pour obtenir des renseignements plus complets il est nécessaire de recourir aux ordonnances des divers bureaux provinciaux. Celles-ci ont été données en certain détail dans divers numéros de la *Gazette du Travail* et sous une forme sommaire, par province, dans le supplément de la *Gazette du Travail* de mars 1939. Dans quelques provinces ces ordonnances comprennent des règlements relatifs aux conditions d'embauchage, d'hygiène, etc. Les bureaux sont autorisés à émettre des permis de taux inférieurs de paie pour les ouvriers souffrant d'infériorité et pour faire face à des cas d'urgence.